



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013277-0003 du 4 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Carte communale** présenté par M. le Maire de la **commune de IRVILLAC (29)** et reçu le 13 novembre 2013 ;

Vu les décisions de l'Autorité environnementale du 20 décembre 2013 exemptant les zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales d'Irvillac d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2013 ;

Considérant que Irvillac, commune de 2 960 hectares et d'environ 1 330 habitants, vise une croissance démographique d'environ 320 habitants sur 20 ans, ainsi que la création d'une zone d'activités commerciales et artisanales située de part et d'autre de la limite communale avec Daoulas ;

Considérant que les extensions urbaines prévisibles représentent 5,5 hectares pour l'habitat dans le prolongement direct de l'agglomération d'Irvillac et 9,3 ha pour l'activité en limite de Daoulas ;

Considérant que la densité moyenne de l'habitat prévue par la carte communale est de 12 logements/ha, ce qui est faible au regard d'un aménagement plus favorable à l'économie d'espace et à des formes urbaines variées ;

Considérant que 6 des 8 communes limitrophes d'Irvillac sont concernées par tout ou partie de 4 sites Natura 2000, dont la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale de la Rade de Brest ;

Considérant que le territoire communal dispose également d'un patrimoine naturel très riche avec un réseau hydrographique constitué par 3 cours d'eau : la Mignonne, le Camfrou et le Lohan, dont les

2 premiers marquent les limites communales, ainsi que 233 ha de zones humides, 276 ha de boisements et 165 km de bocage recensés ;

Considérant que deux nouvelles stations d'épuration sont prévues, l'une en 2014 pour le bourg actuel et les branchements supplémentaires liés aux extensions d'habitat, l'autre en cours de réalisation sur Daoulas sur laquelle sera raccordée la zone d'activités de « Reun ar Moal » à l'ouest de la commune ;

Considérant que la quasi totalité des secteurs urbanisés actuels et futurs de la commune sont situés sur le bassin versant de l'anse de Daoulas, dont la forme particulière, allongée et étroite, et la proximité de l'exutoire situé dans le centre-bourg de Daoulas, nécessitent qu'une attention toute particulière soit portée sur l'assainissement des eaux pluviales, afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rade de Brest, site Natura 2000 mais également support d'activités aquacoles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de carte communale de la commune d'Irvillac est suffisamment important pour être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et en particulier sur la qualité de l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'Irvillac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2013

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).